



STATUTS
de l'Association des Volontaires pour le Développement
(ci-dessous désignée AVD section Suisse)

Art.1 Nom et siège

AVD section Suisse est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre. Son siège se trouve à Genolier (Suisse).

Art. 2 But

L'association a pour but de promouvoir en zone subsaharienne, avec la collaboration des organisations locales, le développement économique et social des villageois en prenant en compte leurs priorités, en respectant leurs méthodes et leur manière de penser. Grâce à un transfert de connaissances, les villageois devront disposer d'une approche du développement fondée sur l'initiative privée et améliorer ainsi leur niveau de vie et leurs conditions de travail.

Art. 3 Organisation

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes.

Art. 4 Assemblée

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année dans le premier semestre.

Ses attributions sont les suivantes :

- appel
- nomination des scrutateurs
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation des comptes
- fixation des cotisations des membres
- description de l'activité annuelle
- budget et approbation
- décision sur l'organisation d'actions particulières
- nomination du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du comité et de deux vérificateurs des comptes
- révision des statuts
- examen des propositions du comité et des membres de l'association.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a. par le comité
- b. à la demande d'un quart des membres de l'association.

Chaque assemblée générale est valablement constituée si elle a été convoquée au moins 21 jours à l'avance, par convocation personnelle ou par circulaire.

Sauf décision contraire, les votations se font à main levée. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 5 Comité

Le comité est nommé pour une période de 4 ans et se compose au minimum de 4 à 7 membres au maximum. Il se constitue lui-même, sauf le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 6 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour 2 ans, rééligibles. Ils sont chargés de vérifier les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale pour chaque exercice.

Art. 7 Compétences du comité

Le Comité est responsable de l'organisation et de la gestion de l'association. Il décide des dépenses dans le cadre des compétences octroyées par l'assemblée générale. Ces compétences sont fixées en fonction des nécessités.

Le Comité est compétent pour prendre des fonds en régie et octroyer des soutiens financiers à certains participants locaux, conformément au but de l'association.

Art. 8 Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité :

- le président et/ou le vice-président avec le secrétaire et/ou le trésorier,
- le secrétaire et le trésorier.

Art. 9 Attributions

Le président

- reçoit toute la correspondance puis la soumet au comité,
- convoque le comité chaque fois que les affaires l'exigent,
- préside les assemblées et les séances du comité.

Le secrétaire

- rédige les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée,
- assume le secrétariat.

Le trésorier

- tient les comptes de l'association, des fonds en régie, et rédige les rapports financiers.

Art.10 Membres

Est membre toute personne physique ou morale qui contribue à la réalisation du but et à la bonne marche de l'Association par des cotisations, des dons ou des prestations reconnues par l'assemblée générale.

Art.11 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'à la demande des trois quarts des membres. L'actif sera alors confié à une banque à désigner lors de l'assemblée de dissolution. Cet actif reste toutefois à la disposition pour une éventuelle reconstitution de l'association ou peut être remis à une autre association ou société poursuivant un but semblable. Un membre démissionnaire n'a droit à aucune rétribution ou part des biens de l'association.

Art.12 Révision des statuts

Les présents statuts ne pourront être révisés que sur proposition du comité ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Art.13 Approbation

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du **21 octobre 2002**.
Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président : (Gérald Mury)

Le vice-président : (Roman Imboden)

Le(La) secrétaire : (Josée Leupin)

Le(La) trésorier(ère) : (Martine Guerra)

Genolier, le 21 octobre 2002